

# Politique de création et d'administration des fonds issus de donations ou de partenariats et de fonds d'investissement étudiant à l'Université Laval

Approbation :	Conseil d'administration (Résolution CA-2008-66)
Entrée en vigueur :	5 mai 2008
Modifications :	Conseil d'administration (Résolution CA-2017-139)
Entrée en vigueur :	5 juillet 2017
Responsable(s) :	Vice-rectorat aux affaires externes, internationales et à la santé
Cadre juridique :	<i>Statuts de l'Université Laval</i> , articles 2, 67, paragraphes 1 et 3, 106, paragraphe 6, 151.1

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>3</b>
<b>2. OBJECTIF PRINCIPAL</b> .....	<b>3</b>
<b>3. RÈGLES GÉNÉRALES</b> .....	<b>3</b>
<b>4. DÉFINITIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>5. CLASSIFICATION DES FONDS</b> .....	<b>4</b>
5.1 Fonds d'enseignement et de recherche (FER) .....	4
5.2 Fonds d'investissement étudiant (FIE).....	5
5.3 Fonds de bourses.....	5
5.4 Fonds particuliers de soutien à l'enseignement, à la recherche ou autres objectifs de développement.....	5
5.5 Fonds d'intention.....	6
5.6 Fonds général .....	6
<b>6. RESPONSABILITÉS</b> .....	<b>6</b>
6.1 Le vice-recteur aux affaires externes, internationales et à la santé .....	6
6.2 Les vice-recteurs, les doyens, les directeurs de service.....	7
6.3 Les comités directeurs/conseils d'administration des fonds .....	7
6.4 Les responsables des fonds.....	7
6.5 Le Comité exécutif .....	7
6.6 Gestion des Fonds.....	7
<b>7. NOMINATIONS</b> .....	<b>7</b>
7.1 Comités directeurs/conseils d'administration des fonds.....	7
7.2 Responsables de fonds.....	7
<b>8. RAPPORT ANNUEL</b> .....	<b>7</b>
<b>9. RÉVISION</b> .....	<b>8</b>

## **1. CHAMP D'APPLICATION**

Cette politique s'applique à tous les fonds qui sont créés lorsque des sommes (argent ou autres valeurs) sont mises à la disposition de l'Université pour l'aider de façon spécifique ou générale à accomplir sa mission. Les sommes ainsi recueillies peuvent provenir d'un ou de plusieurs donateurs notamment dans le cadre d'une campagne de souscription; elles sont dédiées à la recherche, au support à l'enseignement et à la formation ou au développement général de l'Université.

Sont exclus de cette politique, les programmes qui émergent du budget annuel de l'Université tels le fonds de soutien au doctorat et le fonds d'assistantat à la maîtrise.

La création de fonds et l'adoption des modalités de gestion sont confiées au Comité exécutif. Le Comité exécutif détermine les modalités d'application de la présente politique aux fonds existants au moment de son adoption. Le Comité exécutif peut modifier les modalités de gestion des fonds touchés par la présente politique dans le respect des modalités de gestion et des volontés du donateur acceptées par l'Université au moment de la réception du don.

## **2. OBJECTIF PRINCIPAL**

L'objectif de la Politique est d'assurer une gestion uniforme des différents fonds sous la responsabilité de l'Université Laval.

## **3. RÈGLES GÉNÉRALES**

Les dons font l'objet de lettres d'engagement, de protocoles ou de fiches de souscription dans lesquelles les donateurs spécifient les montants qu'ils entendent verser et l'utilisation qui doit en être faite. Les dons peuvent être affectés d'une contrainte de capitalisation totale ou partielle selon les modalités consignées entre les parties. La donation peut aussi se faire par testament ou sous autre forme de don planifié (don testamentaire, rente viagère, police d'assurance-vie) en précisant les montants prévus et les objets pour lesquels les sommes devront servir.

La création de fonds nécessite l'établissement de modalités de gestion qui précisent les règles de fonctionnement et d'administration tel le rattachement des fonds (faculté, service, vice-rectorat, etc.), l'identification de la personne responsable de la nomination des membres du comité directeur du fonds lorsque requis et de la mise sur pied de ce même comité.

La participation financière de l'Université dans les fonds doit respecter les règles édictées par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur là où elles s'appliquent.

## **4. DÉFINITIONS**

### **Comité directeur**

Comité responsable de la gestion des activités d'un fonds. Sa constitution est déterminée par les modalités de gestion qui lui sont applicables.

### **Comité d'investissement**

Comité responsable de la préparation des projets d'investissements à présenter au conseil d'administration d'un fonds d'investissement étudiant. Sa constitution est déterminée par la convention du fonds.

### **Conseil d'administration**

Comité responsable de la gestion des activités d'un fonds d'investissement étudiant. Sa constitution est déterminée par la convention du fonds.

### **Comité scientifique**

Comité responsable de l'analyse scientifique des activités d'un fonds mis en place par le Comité directeur.

## **Don ou donation**

Sommes versées par des particuliers, des entreprises ou des corporations privées ou publiques gratuitement, sans échange de services au sens de l'article 1806 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c.64) résultant, lorsque certaines conditions sont remplies, dans l'émission d'un reçu officiel pour usage fiscal.

## **Fonds**

Entité créée pour supporter financièrement un ou des objectifs définis et qui comporte généralement, mais pas obligatoirement, une partie de capitalisation. Le fonds est géré par un comité directeur ou un responsable de fonds.

## **Convention entre l'Université Laval et la Fondation de l'Université Laval**

Entente portant sur la gestion des fonds intervenue entre l'Université Laval et la Fondation de l'Université Laval.

## **Modalités de gestion d'un fonds**

Document préparé par la Fondation de l'Université Laval pour le vice-recteur aux affaires externes, internationales et à la santé à la suite de la création d'un fonds autre qu'un fonds d'investissement étudiant et qui en précise les objectifs et les règles de fonctionnement et d'administration.

## **Convention de fonds d'investissement étudiant**

Entente intervenue entre les associations étudiantes d'une faculté qui participent à un fonds d'investissement étudiant, la Faculté, l'Université et la Fondation de l'Université Laval où sont définis les objectifs du fonds et les modalités de gestion.

## **Responsable d'un fonds**

Personne responsable des activités d'un fonds qui fait rapport aux instances déterminées dans les modalités de gestion du fonds.

## **Titulaire**

Responsable des activités de recherche d'une chaire de recherche nommé selon la *Politique relative aux chaires de recherche et de création de l'Université Laval*.

## **Faculté**

Comprend un institut d'études supérieures.

## **5. CLASSIFICATION DES FONDS**

### **5.1 Fonds d'enseignement et de recherche (FER)**

Le FER est rattaché soit à une faculté ou un institut d'études supérieures soit à un département, qu'il soutient. Ce fonds regroupe toutes les sommes recueillies avec l'objectif, très large, de soutenir les activités d'une faculté ou d'un département.

Ce sont donc des sommes « libres », non visées par des demandes particulières de la part des donateurs autres que celle de servir à une faculté ou un institut d'études supérieures ou à un département.

Des modalités de gestion sont préparées pour ces fonds et, conformément à celles-ci, le doyen met sur pied un comité directeur et procède aux nominations nécessaires. Il préside les activités du comité directeur du FER facultaire, composé de professeurs, d'étudiants et de diplômés.

## 5.2 Fonds d'investissement étudiant (FIE)

Le FIE a pour objectif l'amélioration de l'environnement pédagogique et matériel des étudiants d'une faculté. Il permet notamment l'acquisition d'équipement scientifique, informatique, de banques de données et de revues, le développement des collections de la bibliothèque dans les domaines d'études de la faculté ou la mise sur pied de centres de documentation et de références en facultés, l'amélioration des locaux d'études, la conception d'outils pédagogiques et l'acquisition de tout autre matériel ou équipement qui rend possible l'amélioration des activités pédagogiques. Dans certains cas, des dépenses dites de fonctionnement sont permises à condition d'être étroitement liées à des projets d'investissements. Les équipements acquis par le fonds demeurent la propriété de l'Université et sont régis par les normes et politiques de l'Université dont la *Politique d'acquisition de biens et de services ou d'octroi de contrats de construction de l'Université Laval* (CA-2006-54).

Il n'y a normalement qu'un FIE par faculté. Une convention est signée entre les associations étudiantes concernées, la Faculté, l'Université et la Fondation de l'Université Laval.

Son financement est assuré par une contribution étudiante trimestrielle, appariée par trois partenaires: la Faculté, l'Université et la Fondation de l'Université Laval. Le projet de base de la convention de fonds d'investissement étudiant comporte une contribution étudiante trimestrielle de 15 \$ pour les trimestres d'automne et d'hiver, un appariement de 5 \$ par la Faculté, de 15 \$ l'Université et de 20 \$ par la Fondation de l'Université Laval. La contribution étudiante peut être différente d'un FIE à l'autre. Le cas échéant, les montants d'appariement sont ajustés en conséquence.

Un Conseil d'administration voit aux activités de ces fonds. Il est composé notamment de représentants étudiants et du doyen de la Faculté ou son représentant. Des comités d'investissement voient à la préparation des projets d'investissement à soumettre au Conseil d'administration du fonds.

## 5.3 Fonds de bourses

L'objectif de ces fonds est l'attribution de bourses aux étudiants. Le financement provient généralement de dons et une partie des montants versés peut comporter une contrainte de capitalisation. Une partie des revenus de placements produits annuellement est alors disponible pour l'octroi de bourses. Les modalités de gestion du fonds prévoient le rattachement de celui-ci (BBAF, Faculté, Service, vice-rectorat), le domaine et le niveau d'études visés.

Ces fonds sont sous la responsabilité du responsable du secteur de rattachement. La sélection des candidats et candidates se fait soit par le Bureau des bourses et de l'aide financière (BBAF), la Faculté des études supérieures (FES), les comités de sélection facultaires ou départementaux ou par des comités particuliers.

Les bourses, sauf exception, sont remises annuellement; elles portent habituellement le nom du donateur ou un autre nom choisi par lui. Le paiement des bourses, par le BBAF ou par la faculté, se fait conformément aux règles en vigueur à l'Université Laval.

## 5.4 Fonds particuliers de soutien à l'enseignement, à la recherche ou autres objectifs de développement

Ces fonds sont créés lorsque l'Université reçoit des sommes pour des usages tels des activités de recherche dans un domaine précis, un projet de développement ou pour un soutien à une chaire de recherche. En général, une importante partie des montants versés au fonds comporte une contrainte de capitalisation.

Bien qu'ils portent fréquemment le nom du donateur, ces fonds peuvent aussi tout simplement porter le nom du domaine visé par le fonds. Les modalités de gestion de ces fonds prévoient leur rattachement, les objectifs du fonds, la composition du comité directeur et la procédure de nomination de ses membres.

Un fonds de soutien à la recherche peut être mis sur pied pour soutenir financièrement une chaire de recherche créée en vertu de la *Politique relative aux chaires de recherche et de création de l'Université Laval*. Le fonds a alors comme objectif financier soit la détention minimale d'un capital de 1,5 M\$, dont au moins 25 % de l'objectif est assuré par des engagements financiers lors de sa création soit une mise de fonds annuelle d'au moins 100 000 \$ pendant au moins cinq ans. Le fonds est sous la responsabilité conjointe du vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation et du vice-recteur aux affaires externes, internationales et à la santé. Les modalités de gestion du fonds précisent les objectifs du fonds.

## 5.5 Fonds d'intention

Ces fonds, sous la responsabilité du vice-recteur aux affaires externes, internationales et à la santé, naissent de l'intention de dons planifiés (dons testamentaires, rentes viagères, polices d'assurance-vie). Ils sont souvent assortis d'une clause de confidentialité. Les protocoles d'entente servent à établir clairement les intentions des donateurs et les conditions préalables à la création d'un fonds au moment de la réalisation de leur don. Conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de la Charte, la réalisation du don donne lieu à la création officielle du fonds et à l'adoption des modalités de gestion appropriées en tenant compte des intentions énoncées par les donateurs dans leur protocole d'entente.

Étant donné la longue période qui peut s'écouler entre le don et la réalisation de celui-ci, il faut reconnaître le fonds d'intention comme l'outil de gestion de ces fonds dits « en attente ».

## 5.6 Fonds général

Le Fonds général regroupe toutes les sommes recueillies par l'Université et pour lesquelles aucune obligation ne doit être remplie autre que celle de servir à la mission de l'Université. Ce sont donc des sommes « libres », utilisables pour l'ensemble des projets de l'Université.

Les dons, legs et contributions recueillis sont généralement remis à la Fondation de l'Université Laval, à moins d'indications contraires de la part du donateur, après entente entre la Fondation et l'Université.

Les montants conservés à l'Université sont sous la responsabilité du vice-recteur à l'administration. Les projets à être financés par le Fonds général de l'Université doivent être présentés pour approbation au Comité exécutif de l'Université.

Les projets à être financés par le Fonds général de la Fondation doivent être présentés au Conseil d'administration de l'Université Laval pour être ensuite présentés, par le vice-recteur aux affaires externes, internationales et à la santé, au Conseil d'administration de la Fondation, pour approbation. L'utilisation des sommes doit être conforme à la *Politique d'acquisition de biens et de services ou d'octroi de contrats de construction de l'Université Laval* (CA-2006-54).

Outre les sommes entièrement libres, il existe aussi des montants versés pour des objectifs très larges tels que la recherche, les bourses en général, les constructions ou pour l'achat ou l'amélioration des équipements. Ces argents ne constituent pas des fonds comme tels, leurs objectifs n'étant pas assez précis et leur source de financement très variable d'une année à l'autre. Aux fins de gestion, ils sont traités et gérés comme le fonds général et sont sous la responsabilité du vice-recteur à l'administration.

## 6. RESPONSABILITÉS

L'application et la révision de cette politique sont sous la responsabilité du vice-recteur aux affaires externes, internationales et à la santé. La création et la fermeture de fonds de même que l'adoption des modalités de gestion sont confiées au Comité exécutif. Le vice-recteur aux affaires externes, internationales et à la santé fait rapport annuellement au Conseil d'administration de l'Université Laval.

### 6.1 Le vice-recteur aux affaires externes, internationales et à la santé

Le vice-recteur aux affaires externes, internationales et à la santé supervise l'administration générale des fonds à l'Université Laval, propose leur création au Comité exécutif, y dépose les protocoles ou ententes à l'origine de la création des fonds de même que les modalités de gestion desdits fonds et demande la création correspondante des fonds à la Fondation de l'Université Laval.

Le vice-recteur aux affaires externes, internationales et à la santé reçoit les rapports annuels d'activités des fonds de tous les responsables des secteurs de rattachement de ces fonds pour présentation d'un bilan annuel sur les fonds au Conseil d'administration. Il veille avec l'aide de la Fondation au bon fonctionnement des comités directeurs et au suivi des activités des fonds.

## **6.2 Les vice-recteurs, les doyens, les directeurs de service**

Ils procèdent à la mise sur pied des comités directeurs et aux nominations nécessaires pour les fonds qui leurs sont rattachés. Ils reçoivent, des comités directeurs ou des responsables de fonds, les rapports annuels d'activités de tous les fonds qui leur sont rattachés. Les vice-recteurs reçoivent les rapports des fonds dont l'objet des activités est en lien avec leur vice-rectorat. Les vice-recteurs, les doyens ou les directeurs de service font rapport annuellement des activités des fonds sous leur responsabilité au vice-recteur aux affaires externes, internationales et à la santé et à la Fondation de l'Université Laval.

## **6.3 Les comités directeurs/conseils d'administration des fonds**

Ces comités ou conseils ont la responsabilité de diriger les activités des fonds. Ils font rapport annuellement des activités des fonds, auprès du doyen, directeur de service ou vice-recteur auquel le fonds est rattaché, du vice-recteur aux affaires externes, internationales et à la santé, de tout autres vice-recteurs concernés par les activités desdits fonds et de la Fondation de l'Université Laval. Les comités directeurs voient à la mise sur pied des comités scientifiques lorsque requis et procèdent aux nominations nécessaires et au suivi des échéances de mandat des membres.

## **6.4 Les responsables des fonds**

Les responsables de fonds, tels les fonds de bourses, assument des responsabilités semblables à un comité directeur selon des spécifications définies dans les modalités de gestion. Ils font rapport annuellement des activités des fonds au doyen, directeur de service ou vice-recteur auquel le fonds est rattaché, au vice-recteur aux affaires externes, internationales et à la santé, au vice-recteur concerné par les activités du fonds et à la Fondation de l'Université Laval.

## **6.5 Le Comité exécutif**

La création de fonds et l'adoption des modalités de gestion sont confiées au Comité exécutif. Le Comité exécutif détermine les modalités d'application de la présente politique aux fonds existants au moment de son adoption. Le Comité exécutif peut formuler des interprétations et apporter des aménagements financiers et administratifs à la présente politique à la condition d'en respecter les orientations générales. Il peut aussi modifier les modalités de gestion des fonds touchés par la présente politique dans le respect des volontés du donateur acceptées par l'Université au moment de la réception du don.

## **6.6 Gestion des Fonds**

La gestion des fonds, à moins d'indication contraire de la part du donateur, est généralement confiée à la Fondation conformément à la Convention entre l'Université Laval et la Fondation de l'Université Laval.

# **7. NOMINATIONS**

## **7.1 Comités directeurs/conseils d'administration des fonds**

Les responsables des secteurs de rattachement des fonds (vice-rectorats facultés, services) procèdent aux nominations nécessaires à la mise sur pied des comités directeurs ou conseils d'administration des fonds. Les responsables font également le suivi des échéances de mandats et transmettent le rapport annuel aux instances concernées.

## **7.2 Responsables de fonds**

Il revient aux responsables des secteurs de rattachement des fonds de procéder aux nominations nécessaires à la mise sur pied d'un fonds doté d'un responsable.

# **8. RAPPORT ANNUEL**

Le vice-recteur aux affaires externes, internationales et à la santé fait rapport annuellement au Conseil d'administration de l'Université Laval.

## **9. RÉVISION**

Le vice-recteur aux affaires externes, internationales et à la santé fait la mise à jour des pratiques et documents afin de les harmoniser avec la politique en vigueur. Il révisé la présente politique aux trois (3) ans ou plus tôt si nécessaire.

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination.